

## Projet de procès-verbal de la conférence de Paris (19-20 février 1957)

**Légende:** Les 19 et 20 février 1957, les chefs de gouvernement accompagnés des ministres des Affaires étrangères des six pays membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) se mettent définitivement d'accord à Paris sur les aspects financiers du régime d'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne (CEE).

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant le CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères (Paris, 19-20.02.1957), CM3/NEGO/097.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/projet\\_de\\_proces\\_verbal\\_de\\_la\\_conference\\_de\\_paris\\_19\\_20\\_fevrier\\_1957-fr-50211620-080d-48b6-8077-5d31f03de544.html](http://www.cvce.eu/obj/projet_de_proces_verbal_de_la_conference_de_paris_19_20_fevrier_1957-fr-50211620-080d-48b6-8077-5d31f03de544.html)



**Date de dernière mise à jour:** 05/11/2015

Bruxelles, le 26 février 1957

## Projet de procès-verbal de la conférence des chefs de gouvernement et des ministres des Affaires étrangères des États membres de la CECA

tenue à Paris, en l'Hôtel Matignon, les 19 et 20 février 1957

Ont participé aux travaux :

Allemagne

M. K. ADENAUER                      Chancelier fédéral  
M. H. von BRENTAN                Ministre des Affaires étrangères

Belgique

M. A. van ACKER                    Premier ministre  
M. P.H. SPAAK                        Ministre des Affaires étrangères

France

M. G. MOLLET                        Président du Conseil  
M. C. PINEAU                        Ministre des Affaires étrangères  
M. M. FAURE                         Secrétaire d'État aux Affaires étrangères

Italie

M. A. SEGNI                         Président du Conseil  
M. G. MARTINO                      Ministre des Affaires étrangères  
M. BADINI-GONFALONIERI        Sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères

Luxembourg

M. J. BECH                          Président du gouvernement, ministre des Affaires étrangères

Pays-Bas

M. W. DREES                        Ministre-président  
M. J. LUNS                            Ministre des Affaires étrangères  
M. van DER BREUGEL              Sous-secrétaire d'État aux Affaires étrangères

[...]

En ouvrant la conférence, le président Guy Mollet souhaite la bienvenue aux chefs de gouvernement et aux ministres des Affaires étrangères des pays participant aux négociations de Bruxelles et exprime l'espoir que les travaux de la conférence seront fructueux.

Sur la proposition de M. Drees, il est convenu que M. Guy Mollet assumera la présidence de la conférence.

L'ordre du jour ayant été adopté, M. Spaak fait un exposé des problèmes que pose l'association éventuelle des territoires d'outre-mer au Marché commun, des propositions présentées par les délégations allemande et française (voir documents MAE 406/57, 597/57, 598/57, 599/57 et 609/57), ainsi que des points sur lesquels il semble qu'un accord général puisse être réalisé (voir document MAE 596/57).

Après cet exposé, il est décidé que les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères poursuivront leurs travaux en séance restreinte.

En conclusion des discussions intervenues au cours de la séance restreinte, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères prennent les décisions énoncées ci-après :

#### *I. Association des territoires d'outre-mer*

1. Il est convenu que le traité instituant le marché commun contiendra des principes examinant la volonté des six États d'associer au Marché commun les territoires d'outre-mer liés à eux et de contribuer aux investissements que demande le développement progressif de ces territoires.

2. En application de ces principes, une première Convention d'une durée de cinq années sera conclue.

3. Cette Convention contiendra des dispositions relatives

a. aux contributions que les États membres apporteront à la Communauté pour permettre à celle-ci de participer dans les territoires d'outre-mer aux investissements sociaux et économiques d'intérêt général;

b. au régime des échanges et du droit d'établissement entre les États membres et les territoires d'outre-mer associés.

4. La participation totale des États membres à l'effort d'investissement au cours des cinq années d'application de la Convention, se répartit comme suit :

Allemagne	200 millions UEP
France	200 millions UEP
Belgique	70 millions UEP
Pays-Bas	70 millions UEP
Italie	40 millions UEP
Luxembourg	1,25 mil. UEP

En ce qui concerne les territoires français, les apports des autres États membres seront réalisés selon la progression suivante :

1 <sup>ère</sup> année	30,25 millions UEP
2 <sup>ème</sup> année	40,25 millions UEP
3 <sup>ème</sup> année	50,25 millions UEP
4 <sup>ème</sup> année	70,25 millions UEP
5 <sup>ème</sup> année	120,25 millions UEP

Selon le même rythme de progression, les investissements atteindront en cinq ans :

- dans les territoires belges, un total de 30 millions UEP;
- dans les territoires néerlandais, un total de 35 millions UEP;
- dans les territoires italiens, un total de 5 millions UEP.

5. En ce qui concerne le régime des échanges, il est convenu que seront appliquées dans les relations commerciales entre les États membres d'une part et les territoires d'outre-mer d'autre part, les règles prévues par le traité du Marché commun pour les cinq premières années de son application, en ce qui concerne la suppression des droits de douane et des restrictions quantitatives. De même le tarif douanier commun sera mis en place pendant cette période selon les règles du traité en ce qui concerne les produits intéressant les territoires d'outre-mer.

Toutefois, en ce qui concerne les droits de douane prélevés à l'entrée dans les territoires d'outre-mer, les réductions prévues par le traité s'appliqueront à la différence entre le droit perçu à l'importation des marchandises provenant de la métropole et le droit perçu à l'importation des marchandises en provenance d'autres États.

En cas de contingent faible ou de prohibition d'importation, une base minimum de départ sera fixée proportionnellement à l'importation totale des produits en cause pour chacun d'entre eux.

6. Le droit d'établissement des ressortissants des États membres dans les territoires d'outre-mer associés au Marché commun sera réglé conformément aux dispositions du traité.

7. Avant l'expiration de la Convention précitée, le Conseil de ministres, statuant à l'unanimité, établira à partir des réalisations acquises, et sur la base des principes inscrits dans le traité, les dispositions à prévoir pour une nouvelle période.

8. Jusqu'à la conclusion de ce nouvel accord, le régime établi en application des paragraphes 5 et 6 ci-dessus est maintenu. Néanmoins, la suppression progressive des droits de douane entre les États membres et les territoires d'outre-mer visés au paragraphe 5 ci-dessus, sera poursuivie selon le rythme prévu dans le traité du Marché commun.

En outre, il est convenu :

- que les dispositions énoncées ci-dessus concernent exclusivement les territoires d'outre-mer dépendant des États membres et que l'association éventuelle de pays d'outre-mer indépendants ou autonomes, ayant des liens particuliers avec les États membres, fera l'objet de conventions spéciales, à négocier avec les autorités responsables de ces pays;

- que les experts étudieront la demande présentée par la délégation française, tendant à prévoir que la mise en place du tarif douanier commun pour les produits originaires des territoires d'outre-mer sera poursuivie pendant toute la durée de la période de transition, conformément aux règles normales du traité de Marché commun, étant entendu que les contingents tarifaires accorés à certains pays pour des produits particuliers n'aurait pas un caractère dégressif, au cas où aucun accord entre les États membres n'interviendrait pour la poursuite de l'association des territoires d'outre-mer après l'expiration de la Convention de cinq ans; toute formule mise au point par les experts devrait être telle que, si cette dernière hypothèse se réalisait, le statu quo prévu au point 8. ci-dessus soit en pratique maintenu.

[...]